



N° 2018/040

ARRÊTÉ
PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE
DANS L'ENCEINTE DU STADE DE FOOT
ET DU STADE DE RUGBY

Christian TORT, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code civil, et notamment les articles 1382 à 1385, relatifs à la responsabilité civile ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime pris en ses articles L.211-11 et suivants et notamment les articles L.211-19 à L.211-26 ;

VU le code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 622-2,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DUCRY, Adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT les doléances des présidents des clubs de football et de rugby ;

CONSIDÉRANT la décision prise en conseils d'adjoints;

CONSIDÉRANT que la sécurité des spectateurs lors des manifestations sportives, ainsi que l'hygiène publique, peuvent être compromises par les chiens non tenus en laisse.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Tous les chiens devront impérativement être tenus en laisse dans les lieux ci-dessous énoncés :

- ▶ Enceinte du Stade de Foot.
- ▶ Enceinte du Stade de Rugby.

Article 2 :

Les chiens qui se trouveront en divagation conformément aux dispositions de l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, seront conduits à la fourrière animale, ou dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et susceptible de les accueillir.



Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié et transmis pour ampliation :

- au président du club de rugby
- au président du club de football
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- au Directeur Général des Services
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 09 Février 2018

Pour le Maire,
et par délégation,
L'adjointe au Maire
Mme Isabelle DUCRY

